

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-120 du 27 mai 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Thomas Plants
par la société Galiena Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 avril 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Thomas Plants par la société Galiena Capital, formalisée par une promesse unilatérale d'investissement conclue le 9 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Galiena Capital, du groupe Thomas Plants, dont l'activité consiste principalement en la production de semences et de plants maraîchers. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-091 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence